



Règlement communal

Indication de l'implantation des constructions nouvelles

Article 1er :

Le présent règlement relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal s'applique aux travaux visés à l'article D.IV.72 du CoDT en vigueur ;

Article 2 :

Le Maître de l'ouvrage (titulaire d'un permis d'urbanisme dûment autorisé) devra s'adresser, à ses frais, à un géomètre-expert en vue de procéder à l'indication de l'implantation, précédemment à la date présumée du début des travaux. Le géomètre-expert doit être inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des géomètres-experts au moment de sa mission, et ce, jusqu'à validation par le Collège communal de l'indication de l'implantation concernée ;

Article 3 :

Un plan d'implantation, coté et lisible, reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants :

- le levé topographique des bornes implantées aux angles de la parcelle;
- le relevé des chaises (ou tout repère fixe) délimitant la future construction ou extension ;
- les repères de niveaux;
- deux point de référence fixes situés en bordure de terrain et permettant un contrôle à posteriori et appartenant au domaine public ;

Le plan d'implantation sera dressé à la même échelle que le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme et sur un format papier A4 ou A3 ; les cotes d'indication de l'implantation (recul, dégagement latéral, largeur et profondeur de construction,...) seront prises par rapport aux mêmes points de référence indiqués sur le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme;

Le plan d'implantation doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2), et contresigné conjointement par le Maître de l'ouvrage, l'auteur de projet (architecte) et l'entrepreneur qui exécute les travaux;

Article 4 :

Un procès-verbal reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants :

- le numéro d'inscription du géomètre-expert (visé à l'article 2) au tableau du Conseil fédéral des Géomètres-experts ;

- l'attestation du géomètre-expert précité qu'il a reçu, du Maître de l'ouvrage, tous les documents nécessaires à sa mission, y compris une copie du plan d'implantation et du permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal;
- l'attestation du géomètre-expert précité confirmera que l'indication sur place de l'implantation est conforme au plan d'implantation délivré au permis d'urbanisme précité;

Le procès verbal doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2);

Article 5 :

Le plan et le procès-verbal seront transmis par pli recommandé ou déposés contre récépissé, en trois exemplaires originaux, au Collège communal au minimum 20 jours calendrier avant la date présumée du début des travaux ;

Article 6 :

Le Maître de l'ouvrage ne pourra pas débiter les travaux tant que le Collège communal ne lui aura pas notifié la validité de l'indication de l'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) .

Article 7 :

La validation de l'implantation ne décharge d'aucune manière la responsabilité et les devoirs du Maître de l'ouvrage ,de l'auteur de projet, de l'entrepreneur et du géomètre-expert .

Article 8 :

Le présent règlement sera publié par la voie de l'affichage et mis en vigueur à partir du 1er janvier 2021.

Pour le Conseil Communal,

Le Directeur Général,



Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,



Léon WALRY